



CANADA

TREATY SERIES **1988 No. 24** RECUEIL DES TRAITÉS

TRANSFER OF OFFENDERS

Treaty between CANADA and THAILAND

Bangkok, January 5, 1983

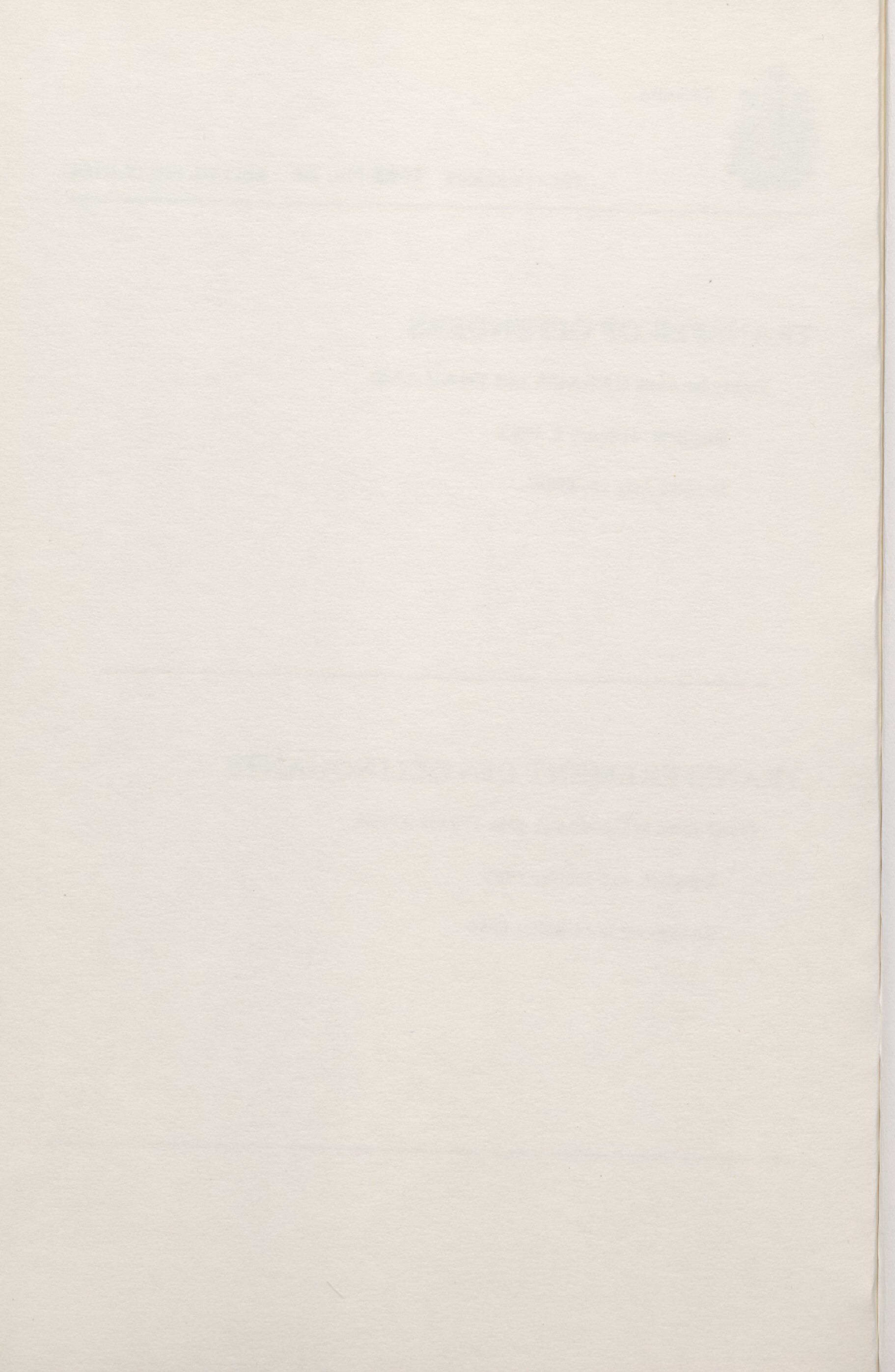
In force July 11, 1988

TRANSFÈREMENT DES DÉLINQUANTS

Traité entre le CANADA et la THAILANDE

Bangkok, le 5 janvier 1983

En vigueur le 11 juillet 1988





CANADA

TREATY SERIES **1988 No. 24** RECUEIL DES TRAITÉS

TRANSFER OF OFFENDERS

Treaty between CANADA and THAILAND

Bangkok, January 5, 1983

In force July 11, 1988

TRANSFÈREMENT DES DÉLINQUANTS

Traité entre le Canada et la THAILANDE

Bangkok, le 5 janvier 1983

En vigueur le 11 juillet 1988

43 254 963

b 22 88126

43 254 962

b 22 88114

TREATY ON COOPERATION IN THE EXECUTION OF PENAL SENTENCES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF THAILAND

The Government of Canada and the Government of the Kingdom of Thailand,

TAKING into consideration the laws and regulations in force regarding law enforcement of the Parties and the desirability of enhancing their cooperative efforts in law enforcement and the administration of justice; and

DESIRING to cooperate in the execution of penal sentences by enabling offenders to serve sentences of imprisonment, confinement or other forms of deprivation of liberty in the country of which they are nationals, thereby facilitating their successful reintegration into society;

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE I

Definitions

For the purposes of this Treaty:

1. "Transferring State" means the Party from which the offender is to be transferred;
2. "Receiving State" means the Party to which the offender is to be transferred;
3. "Offender" means a convicted person who, in the territory of either Party, has been convicted of a crime and sentenced either to a term of imprisonment, confinement or other form of deprivation of liberty, or to conditional release, probation or other form of supervision without confinement. The term shall include a person subject to confinement, custody or supervision under the law of the Transferring State respecting juvenile offenders.
4. "National" means, for Canada, a Canadian citizen, and, for Thailand, a Thai national.

TRAITÉ DE COOPÉRATION RELATIF À L'EXÉCUTION DES SENTENCES PÉNALES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE THAÏLANDE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande,

PRENANT en considération les lois et règlements en vigueur relatifs à l'exécution des lois des Parties et l'opportunité d'accroître leurs efforts de coopération quant à l'exécution des lois et à l'administration de la justice; et

DÉSIREUX de coopérer en matière d'exécution des sentences pénales en permettant aux délinquants de purger leur peine d'emprisonnement, leur peine de détention ou toute autre action privative de liberté dans le pays dont ils sont ressortissants, pour faciliter ainsi leur bonne réinsertion dans la société;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE I

Définitions

Au sens du présent Traité:

1. «État transférant» désigne la Partie d'où le délinquant doit être transféré;
2. «État d'accueil» désigne la Partie vers laquelle le délinquant doit être transféré;
3. «Délinquant» désigne une personne condamnée qui, sur le territoire de l'une ou de l'autre Partie, a été déclarée coupable d'une infraction et condamnée à une peine d'emprisonnement ou de détention ou à une autre peine privative de liberté, ou qui est en libération conditionnelle, en probation ou soumise à une autre forme de liberté surveillée. Le terme englobe les personnes détenues, tenues sous garde ou soumises à une surveillance en vertu de la législation de l'État transférant concernant les jeunes délinquants.
4. «R ressortissant» désigne un citoyen canadien en ce qui concerne le Canada, et un ressortissant thaïlandais en ce qui concerne la Thaïlande.

ARTICLE II

Scope of Application

The application of this Treaty shall be subject to the following conditions:

1. That the offence, for which the offender to be transferred was convicted and sentenced, is one which would also be punishable as a crime in the Receiving State had the offence been committed in the Receiving State. This condition shall not be interpreted so as to require that the crimes described in the laws of the two Parties be identical in matters not affecting the character of the crimes such as the quantity of property or money taken or possessed.
2. That the offender to be transferred is a national of the Receiving State.
3. That the offender to be transferred was not being punished in Thailand for an offence:
 - (a) against the internal or external security of the State;
 - (b) against the Head of State of the Transferring State or a member of his family; or
 - (c) against legislation protecting national art treasures.
4. That there is at least one year of the offender's sentence remaining to be served at the time of his application for transfer.
5. That no further or other legal proceedings relating to the offence or any other offence are pending in the Transferring State.
6. That, in the case of imprisonment, confinement or other form of deprivation of liberty, the offender shall, at the time of transfer, have served in the Transferring State any minimum period of the sentence stipulated by the law of the Transferring State.
7. That the transfer may be refused if:
 - (a) it is considered by the Transferring State to jeopardize its sovereignty, its security or its public order; or
 - (b) the offender is also a national of the Transferring State.

ARTICLE III

Procedure for Transfer

1. Either Party shall have the right to inform an offender, who is within the scope of the present Treaty, of the substance of the Treaty.
2. Every transfer under this Treaty shall be commenced through diplomatic channels by a written request from the Receiving State to the Transferring State. If the Transferring State approves the request, it shall so inform the Receiving State through diplomatic channels and initiate procedures to effectuate the transfer of the offender.

ARTICLE II

Champ d'application

L'application du présent Traité est assujettie aux conditions suivantes:

1. Que l'infraction pour laquelle le délinquant à être transféré a été déclaré coupable et condamné soit une infraction qui serait punissable au même titre dans l'État d'accueil si elle avait été commise dans l'État d'accueil. Cette condition ne doit pas être interprétée comme exigeant que les infractions décrites dans les lois des deux Parties soient identiques sur des points ne modifiant pas le caractère des infractions, comme la quantité de biens ou la somme dérobée ou possédée.
2. Que le délinquant à être transféré soit un ressortissant de l'État d'accueil.
3. Que, en Thaïlande, le délinquant n'ait pas encouru son châtement pour une infraction:
 - a) contre la sécurité intérieure ou extérieure de l'État;
 - b) contre le Chef de l'État transférant ou un membre de sa famille;
 - c) aux lois protégeant le patrimoine artistique national.
4. Qu'au moment de sa demande de transfèrement, le délinquant ait encore au moins une année de peine à purger.
5. Qu'aucun recours ultérieur ou autre action judiciaire relatif à l'infraction ou à toute autre infraction ne soit en cours dans l'État transférant.
6. Que, dans le cas d'une peine d'emprisonnement, d'une peine de détention ou d'autres peines privatives de liberté, le délinquant ait, au moment du transfèrement, purgé dans l'État transférant la durée minimale de la peine prévue par la loi de cet État.
7. Le transfèrement peut être refusé si:
 - a) l'État transférant estime qu'il porte atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public; ou si
 - b) le délinquant est aussi un ressortissant de l'État transférant.

ARTICLE III

Procédure de transfèrement

1. L'une ou l'autre Partie a le droit d'informer de la teneur du Traité un délinquant visé par le présent Traité.
2. Toute procédure de transfèrement menée en vertu du présent Traité doit être amorcée par les voies diplomatiques, au moyen d'une demande écrite de l'État d'accueil à l'État transférant. Si l'État transférant approuve la demande, il en informe l'État d'accueil par les voies diplomatiques et engage la procédure de transfèrement du délinquant.

3. In deciding upon the transfer of an offender, each Party shall consider the following factors:

- (a) the probability that transfer of the offender will contribute to his social rehabilitation or otherwise be in his best interests; and
- (b) The nature and severity of the offence, including the effects of the offence within the Transferring and Receiving States and any mitigating or aggravating circumstances.

4. No offender shall be transferred unless:

- (a) he is under a sentence of imprisonment for life;
- (b) the sentence which he is serving states a definite termination date, or the authorities authorized to fix such a date have so acted; or
- (c) he is subject to confinement, custody or supervision under the law of the Transferring State respecting juvenile offenders.

5. The Transferring State shall furnish to the Receiving State a statement showing the offence of which the offender was convicted, the termination date of the sentence, the length of time already served by the offender, and any credits to which the offender is entitled on account of work done, good behaviour or pretrial confinement.

6. The Transferring State shall furnish to the Receiving State a certified copy of all judgements and sentences concerning the offender from the date of his detention in the Transferring State. When the Receiving State considers such information insufficient, it may request additional information.

7. Delivery of the offender by the authorities of the Transferring State to those of the Receiving State shall occur at a place within the Transferring State agreed upon by both Parties. The Transferring State shall afford an opportunity to the Receiving State, if the Receiving State so desires, to verify, prior to the transfer, that the offender's consent to the transfer is given voluntarily and with full knowledge of the consequences thereof, through an officer designated by the law of the Receiving State.

ARTICLE IV

Retention of Jurisdiction

In respect of sentences to be executed pursuant to this Treaty, the Transferring State shall retain exclusive jurisdiction regarding the judgments of its courts, the sentences imposed by them, and any procedures for revision, modification or cancellation of judgments and sentences pronounced by its courts. The Receiving State, upon being informed of any revision, modification or cancellation of such a judgement or sentence, shall put such measure into effect.

3. Dans sa décision de transférer un délinquant, chaque Partie tient compte des facteurs suivants:

- a) la probabilité que le transfèrement contribue à la réinsertion sociale du délinquant, ou qu'il soit en tout cas dans son intérêt; et
- b) la nature et la gravité de l'infraction, notamment ses effets dans l'État d'accueil et dans l'État transférant, et toutes circonstances atténuantes ou aggravantes.

4. Aucun délinquant n'est transféré à moins:

- a) qu'il soit condamné à l'emprisonnement à vie;
- b) que la peine qu'il purge expire à une date définie ou que les autorités habilitées à fixer cette date aient agi en ce sens, ou
- c) qu'il soit détenu, tenu sous garde ou soumis à une surveillance en vertu de la législation de l'État transférant concernant les jeunes délinquants.

5. L'État transférant fournit à l'État d'accueil une déclaration exposant l'infraction pour laquelle le délinquant a été déclaré coupable, la date d'expiration de la peine, le temps déjà purgé par le délinquant et tout adoucissement de peine à laquelle celui-ci a droit en considération du travail qu'il a accompli, de sa bonne conduite ou de la durée de sa détention provisoire.

6. L'État transférant fournit à l'État d'accueil copie authentique de tous les jugements et sentences rendus à l'endroit du délinquant depuis la date de sa détention dans l'État transférant. Si l'État d'accueil estime que les renseignements sont insuffisants, il peut demander un complément d'informations.

7. La remise du délinquant par les autorités de l'État transférant à celles de l'État d'accueil s'effectue sur le territoire de l'État transférant en un endroit convenu par les deux Parties. L'État transférant doit donner à l'État d'accueil, si celui-ci le désire, l'occasion, avant le transfèrement, de s'assurer par l'entremise d'un fonctionnaire désigné par la loi de l'État d'accueil que le délinquant a donné son consentement volontairement et en pleine connaissance des conséquences de cette mesure.

ARTICLE IV

Rétention de juridiction

En ce qui concerne l'exécution des sentences en application du présent Traité, les jugements et sentences prononcés par les tribunaux de l'État transférant et tout acte de procédure visant à réviser, à modifier ou à infirmer ceux-ci ressortissent exclusivement de la juridiction de l'État transférant. Lorsqu'il est informé de la révision, de la modification ou de l'infirmité d'un jugement ou d'une sentence, l'État d'accueil donne effet à cette décision.

ARTICLE V

Procedure for Execution of Sentence

1. Except as otherwise provided in this Treaty, the completion of a transferred offender's sentence shall be carried out according to the laws and procedures of the Receiving State, including those governing conditions for service of imprisonment, confinement or other deprivation of liberty, probation and parole, and those providing for the reduction of the term of imprisonment, confinement or other deprivation of liberty by parole, conditional release or otherwise. The Transferring State shall, in addition, retain a power to pardon the offender or to commute his sentence and the Receiving State shall, upon being notified of such pardon or commutation, give effect thereto.
2. The Receiving State may treat under its law relating to juvenile offenders any offender so categorized under its law regardless of his status under the law of the Transferring State.
3. No sentence of deprivation of liberty shall be enforced by the Receiving State in such a way as to extend it beyond the period specified in the Sentence of the court of the Transferring State.
4. The expenses incurred in the transfer of the offender or in the completion of the offender's sentence shall be borne by the Receiving State.
5. The authorities of either Party shall at the request of the other Party provide reports indicating the status of all offenders transferred under this Treaty, including, in particular, the parole or release of any offender. Either Party may, at any time, request a special report on the status of the execution of an individual sentence.
6. The transfer of an offender under the provisions of this Treaty shall not entail any additional disability under the laws of the Receiving State beyond that which the fact of his conviction may in and of itself already have created.

ARTICLE VI

Transit of Offenders

If either Party enters into an agreement for the Transfer of offenders with any third State, the other Party shall cooperate in facilitating the transit through its territory of offenders being transferred pursuant to such agreement. The Party intending to make such a transfer will give advance notice to the other Party of such transit.

ARTICLE VII

Implementing Procedure

1. In implementing this Treaty either Party may establish procedures and criteria consistent with its purpose and object for determining whether or not to consent to the transfer of an offender.

ARTICLE V

Modalités d'exécution de la sentence

1. Sauf s'il en est stipulé autrement dans le présent Traité l'exécution de la peine d'un délinquant transféré s'effectue selon les lois et règles de l'État d'accueil, y compris celles régissant les conditions relatives à l'emprisonnement, à la détention, ou à toute autre peine privative de liberté, à la probation et à la libération conditionnelle, et toutes dispositions prévoyant la réduction de la durée de l'emprisonnement, de la détention ou de toute autre peine privative de liberté par libération conditionnelle, mise en liberté sous condition ou autrement. L'État transférant conserve en outre le pouvoir de gracier le délinquant ou de commuer sa peine, et l'État d'accueil, après en avoir été informé, donne effet à la décision.

2. L'État d'accueil peut soumettre à la législation concernant les jeunes délinquants tout délinquant ainsi classé aux termes de sa loi, sans égard au statut de celui-ci devant la loi de l'État transférant.

3. L'État d'accueil ne fait exécuter aucune peine privative de liberté de façon à en étendre la durée au delà de la période fixée dans la sentence rendue par le tribunal de l'État transférant.

4. Les frais occasionnés par le transfèrement du délinquant ou par l'exécution du reste de sa peine sont à la charge de l'État d'accueil.

5. A la demande de l'une des Parties, les autorités de l'autre Partie fournissent des rapports donnant le statut de tous les délinquants transférés en vertu du présent Traité, y compris, en particulier, toute indication relative à leur libération conditionnelle ou à leur mise en liberté. Chaque partie peut demander à tout moment un rapport spécial sur le stade d'exécution d'une peine particulière.

6. Le transfèrement d'un délinquant effectué en application des dispositions du présent Traité ne doit entraîner aucune incapacité supplémentaire, aux termes des lois de l'État d'accueil, à celles que la condamnation dudit délinquant pouvait déjà comporter ou avoir créées.

ARTICLE VI

Transit des délinquants

Si l'une ou l'autre Partie conclut avec un État tiers un accord sur le transfèrement des délinquants, l'autre Partie collabore de manière à faciliter le transit sur son territoire des délinquants transférés en vertu dudit accord. La Partie ayant l'intention d'effectuer un tel transfert doit notifier le transit par avance à l'autre Partie.

ARTICLE VII

Modalités d'application

1. Dans le cadre de la mise en application du présent Traité, chaque Partie peut établir des procédures et des critères compatibles avec le but et l'objet du Traité, afin de déterminer si elle doit consentir ou non au transfèrement d'un délinquant.

2. Each Party shall establish by legislation or regulation the procedures necessary to give legal effect within its territory to sentences pronounced by courts of the other Party and each Party agrees to cooperate in the procedures established by the other Party.

3. Each Party shall designate an authority to perform the functions provided in this Treaty.

ARTICLE VIII

Final Provisions

1. This Treaty shall be subject to ratification and shall enter into force on the date on which instruments of ratification are exchanged. The exchange of instruments of ratification shall take place at Ottawa as soon as possible.

2. The present Treaty shall remain in force for three years from the date upon which it enters into force. Thereafter, the Treaty shall continue in force until ninety days from the date upon which either Party gives written notice to the other Party of its intention to terminate the Treaty.

2. Chaque Partie institue par législation ou par réglementation la procédure nécessaire pour donner effet sur son territoire aux condamnations prononcées par des tribunaux de l'autre Partie, et chaque Partie consent à collaborer à la procédure établie par l'autre Partie.

3. Chaque Partie désigne une autorité chargée de remplir les fonctions prévues par le présent Traité.

ARTICLE VIII

Dispositions finales

1. Le présent Traité sera soumis à ratification et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification. Les instruments de ratification seront échangés à Ottawa dès que possible.

2. Le présent Traité restera en vigueur pendant trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur, après quoi il le demeurera jusqu'à expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle l'une des Parties aura notifié par écrit à l'autre Partie son intention de mettre fin au Traité.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed the present Treaty.

DONE at Bangkok this 5th day of January, 1983 in duplicate, in the Thai, English and French languages, each text being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT à Bangkok, ce 5^e jour de janvier 1983, en double exemplaire, dans les langues française, anglaise, et thaïe, chaque texte faisant également foi.

FRED BILD

*For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada*

SIDDHI SAVETSILA

*For the Government of Kingdom of Thailand
Pour le Gouvernement du Royaume de Thaïlande*

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed the aforesaid Treaty.

Done at Bangkok this 5th day of January, 1983 in duplicate in the Thai, English and French languages, each text being equally authentic.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

Fait à Bangkok, ce 5^e jour de janvier 1983, en double exemplaire, dans les langues française, anglaise, et thaï, chaque texte faisant également foi.

FRED BILD

For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

SIDDHI SAVETSELA

For the Government of Kingdom of Thailand
Pour le Gouvernement du Royaume de Thaïlande

1970-1971
1971-1972
1972-1973
1973-1974
1974-1975
1975-1976
1976-1977
1977-1978
1978-1979
1979-1980
1980-1981
1981-1982
1982-1983
1983-1984
1984-1985
1985-1986
1986-1987
1987-1988
1988-1989
1989-1990
1990-1991
1991-1992
1992-1993
1993-1994
1994-1995
1995-1996
1996-1997
1997-1998
1998-1999
1999-2000
2000-2001
2001-2002
2002-2003
2003-2004
2004-2005
2005-2006
2006-2007
2007-2008
2008-2009
2009-2010
2010-2011
2011-2012
2012-2013
2013-2014
2014-2015
2015-2016
2016-2017
2017-2018
2018-2019
2019-2020
2020-2021
2021-2022
2022-2023
2023-2024
2024-2025

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092816 9

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1988/24
ISBN 0-660-55047-4

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1988/24
ISBN 0-660-55047-4

